

Décret n° 06-442 / PRM du 18 octobre 2006
Fixant les modalités d'application de la loi portant
institution du numéro d'identification nationale
des personnes physiques et morales

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi 92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut national de prévoyance sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu Loi 06-040 du 11 août 2006 portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales ;

Vu l'ordonnance 91-029 /P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles ;

Vu l'ordonnance 04-008 /PR du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique ;

Vu l'ordonnance 05-019 /PRM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de la promotion des investissements ;

Vu le décret 96-030/PRM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprise et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 04-227/PRM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique ;

Vu le décret 04-140/PRM du 21 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

Décrète :

Article 1^{er} : Le numéro d'identification nationale est composé de 14 chiffres plus une lettre clé de contrôle et comprend, dans l'ordre :

1) Pour les personnes physiques :

- La nationalité, exprimée par un chiffre ;
- Le sexe, exprimé par un chiffre ;
- L'année de naissance en millésime par deux chiffres ;
- La localité de naissance par 7 chiffres ;
- Un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres, distinguant les personnes de même sexe nées la même année et dans la même localité ;
- Une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

2) Pour les personnes morales :

- La forme juridique, exprimée par un chiffre ;
- Le statut juridique, exprimé par un chiffre ;
- L'année de création et/ou de constitution en millésime ou pour les personnes morales étrangères, celle de leur apparition sur le rôle d'un Administration publique autorisée à employer le numéro, année exprimée par deux chiffres ;
- La localité de création par 7 chiffres ;
- Un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres, distinguant les personnes morales de même statut et forme juridique constituées la même année et dans la même localité ;
- Une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

Article 2 : Sont répertoriées, outre le numéro d'identification, les données ci-après qui doivent être constamment tenues à jour :

1) Pour les personnes physiques :

- a) Les nom et prénoms ;
- b) Le sexe ;
- c) La date et le lieu de naissance ;
- d) L'état matrimonial ;
- e) La date de décès
- f) Le domicile ;
- g) La nationalité ;
- h) Les noms et prénoms du conjoint vivant ou décédé ;
- i) Les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie.

2) Pour les personnes morales :

- a) La dénomination ;
- b) La forme juridique ;
- c) Le statut juridique ;

- d) Le siège social
- e) L'année de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Mali ;
- f) L'activité principale ;
- g) La date de dissolution.

Chapitre 2 : De la procédure d'attribution du numéro d'identification nationale

Article 3 : Le dossier pour l'obtention du numéro d'identification nationale, adressé au Service national chargé de la statistique par le requérant, comprend :

Pour les personnes physiques :

- Les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ;
- L'acte d'adoption pour les personnes adoptées ;
- Le certificat de nationalité ;
- Les actes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une Administration publique ou un établissement de sécurité sociale ;
- L'attestation de travail pour celles qui exercent un emploi régulier ;
- Le certificat d'immatriculation délivrée par la Direction générale des impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique ;
- Quatre photos d'identité.

Pour les personnes morales :

- Le numéro du registre du tribunal du commerce inscrit sur l'agrément ou sur un acte notarié ;
- L'acte administratif qui autorise la personne morale à exercer son activité économique ;
- Le contrat de bail pour les propriétaires fonciers ;
- L'acte de dissolution ou de modification ;
- Les statuts et règlement de la société ;
- Le récépissé et les statuts et règlement pour les associations ;
- L'accord-cadre pour les Organisations non gouvernementales (Ong) ;
- L'acte de naissance du premier responsable de la société ;
- Quatre photos d'identité du premier responsable de la société ;

- Les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une Administration publique ou un établissement de sécurité sociale.

Article 4 : Sur la base des pièces énumérées à l'article 3, le Service national chargé de la statistique attribue un numéro d'identification nationale et lui délivre le certificat d'immatriculation.

Chapitre 3 : De la transmission des données au Service national chargé de la statistique

Article 5 : Les centres de déclaration des mairies, des Services de santé, de la justice et de la sécurité communiquent dans un délai de trente jours, au Service national chargé de la statistique les changements en matière :

- D'état civil ;
- De nationalité ;
- De domicile sous forme de copie des certificats de changement de résidence ou de domicile établi par les Administrations communales ;
- De corrections éventuelles.

Article 6 : Les Administrations publiques ou les établissements de sécurité sociale communiquent, dans un délai de 30 jours, au Service national chargé de la statistique tous les changements concernant les données inscrites au répertoire national dont ils ont eu connaissance.

Article 7 : Les caractéristiques techniques des supports informatiques ainsi que les modalités d'application et toutes les opérations y relatives sont déterminées par le Service national chargé de la statistique.

Chapitre 4 : Des modalités de la communication des données du répertoire par le Service national chargé de la statistique

Article 8 : Le Service national chargé de la statistique communique, dans un délai de trente jours, aux Administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisées à utiliser le numéro d'identification nationale, les nouvelles inscriptions, les modalités et les rectifications qu'elle a opérées au répertoire national, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

Article 9 : Sur demande, le Service national chargé de la statistique communique à toute Administration publique les données auxquelles celle-ci est habilitée à avoir accès.

Article 10 : Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire national, peut demander au Service national chargé de la statistique, à condition d'y apporter la justification nécessaire, une rectification ou modification des données qui la concernent.

Le Service national chargé de la statistique procède, dans un délai de trente jours aux rectifications justifiées.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales inscrites au répertoire national sont informées par le Service national chargé de la statistique, des inscriptions, modifications ou rectifications opérées à leur égard au répertoire.

Article 12 : La procédure et la forme de communication de la communication et de la consultation des données du répertoire national sont déterminés par le Service national chargé de la statistique.

Chapitre 5 : Des dispositions transitoires et finales

Article 13 : Sont, notamment astreints à l'utilisation du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales les services suivants :

- Les Administrations économiques et financières ;
- Les Services chargés de l'éducation nationale ;
- Les Services chargés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- Les Services chargés de la fonction publique et du personnel ;
- Les Services chargés de l'Administration du territoire et des collectivités locales ;
- **Les Services médicaux et bénéficiaires de prestations et fournisseurs de services de prestation sociale ;**
- Les Services chargés de l'emploi ;
- Les Services chargés de la sécurité ;
- Les Services chargés de la promotion des investissements ;
- Les Services chargés des transports ;
- Les Ambassades et Consulats du Mali à l'extérieur.

Article 14 : Les actes et documents établis par les Services ci-dessus doivent comporter la mention du numéro d'identification nationale.

Article 15 : Les structures utilisant déjà des numéros d'identification propres sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trente six mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16 : Le Ministre du plan et de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et des relations avec les institutions, le Ministre de l'Administration territoriale et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani Touré.

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi Maïga

Le Ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Marimantia Diarra

Le Ministre de l'économie et des finances,

Abou Bakar Traoré

Le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et des relations avec les institutions,

Badi Ould Ganfoud

Le Ministre de l'Administration territoriale et des collectivités locales

Kafougouna Koné.